Gouvernement du Québec

Décret 876-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds des services de police

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), un fonds spécial appelé fonds des services de police est institué au ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 14.3 de cette loi, sont portées au crédit du fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds:

ATTENDU QUE le fonds des services de police pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds des services de police, des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 50 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds des services de police, des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 50 000 000\$, aux conditions suivantes:

- 1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;
- 2° aux fins du paragraphe précédent, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base

annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

- 3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- 4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- 5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2027, sous réserve du privilège de la ministre de la Sécurité publique, responsable de la gestion du fonds des services de police, de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- 6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1er juin 2022.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77399

Gouvernement du Québec

Décret 877-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), le Fonds de partenariat touristique est régi par le chapitre III de cette loi et par le chapitre V de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et il est affecté à la promotion et au développement du tourisme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 21 de cette loi, sont portées au crédit du fonds, les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de partenariat touristique pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de partenariat touristique, des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000\$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de partenariat touristique, des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$\\$, aux conditions suivantes:

- 1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;
- 2° aux fins du paragraphe précédent, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens:
- 3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- 4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- 5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2027, sous réserve du privilège de la ministre du Tourisme, responsable de la gestion du Fonds de partenariat touristique, de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- 6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

Que le présent décret prenne effet le 1er juin 2022.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77400

Gouvernement du Québec

Décret 878-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT la nomination du vice-président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes *d* et *e* de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer le vice-président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que le mandat du vice-président du comité conjoint est d'un an:

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 85-2020 du 5 février 2020, un des quatre représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage occupe la fonction de directeur général de la gestion de la faune et des habitats au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

Que le représentant du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage qui occupe la fonction de directeur général de la gestion de la faune et des habitats au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs soit nommé vice-président du Comité pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77401